



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

SOMMAIRE DU BIR N°3 DU 19 SEPTEMBRE 2022

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.....	2
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....	3
REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP), DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT (AE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	3
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	4
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE– MISE EN OEUVRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (VAEP) POUR LES ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS - SESSION 2023	4
DIRECTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE.....	6
CONGÉS BONIFIÉS 2023 / PERSONNELS ENSEIGNANTS - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ - PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION – PERSONNELS ATEE.....	6
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	8
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	8
DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE	9
COUPE NATIONALE DES ÉLÈVES CITOYENS 2022-2023	9
INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....	11
BILAN DES SECTIONS D'EXCELLENCE SPORTIVE Á LA RENTRÉE 2022	11
DEMANDE DE CRÉATION OU DE FERMETURE ET BILAN POUR RECONDUCTION DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES Á LA RENTRÉE 2022	13
DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE	15
POSTE PROFESSEUR RELAIS AUPRÈS DU PÔLE MUSÉAL DE SAINT-ÉTIENNE - MUSÉE D'ART ET D'INDUSTRIE – COURRIOT MUSÉE DE LA MINE.....	15

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

BIR n°3 du 19 septembre 2022

Réf : DIPE n° 2022-020

I – DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2021-2022 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur (pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY-EN) ou le ministre (pour les professeurs agrégés), dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

Ex : notification de l'avis final le 15 septembre 2022, le recours gracieux doit être formulé au plus tard le 15 octobre 2022.

Précision : la date de notification est indiquée sur le compte rendu de carrière

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

Les agents qui ont changé d'académie au 01/09/2022 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1 – demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents déposent sur la plateforme Colibris (anciennement Valère) (rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) leur demande de recours gracieux, lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera notifiée à l'intéressé via Colibris, une copie sera transmise au chef d'établissement.

2 – saisine de la commission administrative paritaire académique :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la commission académique paritaire (CAPA) compétente en vue d'un ultime recours. La saisine devra être déposée sur la plateforme Colibris (rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale définitive sera notifiée à l'intéressé via Colibris, une copie sera transmise au chef d'établissement.

III – CAS PARTICULIER DES AGRÉGÉS

Les recours des agrégés sont de compétence ministérielle.

Ils devront obligatoirement être transmis au ministère à l'adresse indiquée dans les voies et délais de recours figurant sur les comptes rendu de carrière (recoursappreciationagreges@education.gouv.fr)

Point de vigilance : seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la commission administrative paritaire.

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP), DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT (AE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

BIR n°3 du 19 septembre 2022

Réf : DEP-IEF

- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés.
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'EPS.
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.
- Décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement.

I – DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2021-2022 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) d'une demande de révision dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Les agents qui changent d'académie au 01/09/2022 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours, par courrier, à l'attention de la Direction des Établissements Privés et de l'Instruction dans la Famille (DEP-IEF) - bureau des Actes Collectifs ou par mail (deep-actescollectifs@ac-lyon.fr), selon les modalités suivantes :

1. Demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents peuvent adresser à la DEP-IEF une demande de recours gracieux, sous couvert de leur chef d'établissement. L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera transmise à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement.

2. Saisine de la Commission Consultative Mixte Académique :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la CCMA en vue d'un ultime recours sous couvert du chef d'établissement.

Attention, seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la Commission Consultative Mixte Académique.

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE- MISE EN OEUVRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (VAEP) POUR LES ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS - SESSION 2023

BIR n°3 du 19 septembre 2022
Réf : DEC 6

Depuis 2017, le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) constitue une certification unique et commune aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés avec l'école inclusive comme priorité réaffirmée.

Pour rappel, le CAPPEI a été créé par le décret n°2017-169 du 10 février 2017 abrogeant le CAPA-SH et le 2CA-SH. Le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 apporte des modifications au texte de 2017. Le décret du 21 décembre 2020 ouvre, d'une part, l'accès au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) sous conditions, et, d'autre part, accorde de plein droit le bénéfice du CAPPEI aux titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH). La circulaire du 12-02-2021 parue au BO n°10 du 11-03-2021 comporte diverses annexes dont les 6,7 et 8 qui concernent l'accès au CAPPEI par la VAEP.

Pour présenter le CAPPEI par la VAEP, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- avoir au moins 5 années d'ancienneté d'exercice du métier d'enseignant
- avoir au moins 3 années d'exercice dans le domaine de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50 % de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans le 1^{er} degré, les IEN CCPD pourront repérer les candidats potentiels exerçant en ULIS ou en RASED et qui pourraient être éligibles à cette modalité de présentation du CAPPEI.

Dans le 2nd degré, les candidats potentiels peuvent exercer en ULIS et en SEGPA.

Outre le public ciblé précédemment, les IEN ASH sauront également repérer les professeurs susceptibles d'être concernés, exerçant en unité d'enseignement des établissements et services médico-sociaux ou sanitaires ou en milieu pénitentiaire.

1^{ère} étape du parcours de la VAEP : la recevabilité des candidatures

Les candidats du 1^{er} et du 2nd degrés intéressés par l'accès au CAPPEI par la VAEP devront compléter le dossier de recevabilité de la VAEP-livret 1 (Annexe 7 de la circulaire du 12-2-2021).

Ce livret 1 téléchargeable sur la page <https://www.ac-lyon.fr/la-certification-cappei-121614> devra être **renvoyé par courriel à :**

dec6-cappei@ac-lyon.fr
en précisant en objet

**« CAPPEI-VAEP-Livret1-NOM DE NAISSANCE/NOM MARITAL PRENOM »
au plus tard le VENDREDI 21 OCTOBRE 2022 À 17 HEURES.**

La recevabilité ou la non-recevabilité sera signifiée à chaque candidat au plus tard le 30 novembre 2022.

Les candidats dont la recevabilité a déjà été prononcée devront compléter les pages 1 et 3 du livret 1. Ces 2 pages, **accompagnées du courrier attestant la recevabilité de la demande de VAEP** devront être renvoyées selon les mêmes modalités ci-dessus.

2^{ème} étape du parcours de la VAEP : élaboration par le candidat du dossier de validation

Si la candidature est jugée recevable, le candidat devra renseigner un dossier de validation pour lequel il bénéficiera d'un accompagnement par un tuteur (professeur spécialisé exerçant dans un contexte d'exercice identique ou très proche) et d'un accompagnement formatif par la DFIE et les équipes ASH).

Ce dossier de validation de la VAEP – Livret 2 (Annexe 8 de la circulaire du 12-2-2021) téléchargeable sur la page <https://www.ac-lyon.fr/la-certification-cappei-121614> devra être **renvoyé par courriel à :**

dec6-cappei@ac-lyon.fr

en précisant en objet

**« CAPPEI–VAEP–Livret2–NOM DE NAISSANCE/NOM MARITAL PRENOM »
au plus tard le VENDREDI 28 FEVRIER 2023 À 17 HEURES.**

3^{ème} étape du parcours de la VAEP : présentation du dossier devant un jury.

Le candidat sera amené à présenter son dossier de validation et à valoriser son parcours devant un jury. Une présentation de 15 minutes sera suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Cette épreuve se déroulera durant la période comprise entre les congés d'hiver et les congés de printemps (dates à définir).

DIRECTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

CONGÉS BONIFIÉS 2023 / PERSONNELS ENSEIGNANTS - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE - PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION – PERSONNELS ATEE

BIR n°3 du 19 septembre 2022

Réf : DBF1

Le **congé bonifié** est un congé accordé aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux agents publics recrutés en CDI, qui exercent sur le territoire européen de la France et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé en outre-mer (DOM et COM) ou inversement.

Le congé bonifié permet à l'agent concerné de bénéficier d'un congé **d'une durée maximale de 31 jours calendaires**, s'il justifie d'une durée minimale de services ininterrompus fixée à 24 mois conformément au décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Le congé bonifié donne lieu à une prise en charge des frais de transport de l'agent et, le cas échéant, du **conjoint si les revenus de ce dernier n'excèdent pas le plafond prévu par l'arrêté du 2 juillet 2020 (18 552 euros bruts par an)** et des enfants à charge (au sens de la législation sur les prestations familiales), ainsi qu'à la perception d'un complément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie » relatif à la durée et au lieu du séjour.

Le cadre réglementaire :

- Le droit à congé bonifié est conditionné à une durée minimale de services ininterrompus de 24 mois. L'intéressé peut bénéficier de la prise en charge d'un congé bonifié dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.
- L'examen du dossier transmis doit révéler que « la résidence habituelle » invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM) de l'agent.

Les dispositions relatives au congé bonifié des agents de la fonction publique d'Etat sont :

- Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié, accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI,
- L'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu pour la prise en charge du conjoint,
- la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978,
- la circulaire du 05 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle (territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé) rappelle qu'il appartient aux administrations gestionnaires d'apprécier en fonction de l'ensemble des données transmises si le CIMM de l'agent se situe bien là où celui-ci le déclare,
- la circulaire du 03 janvier 2007 de la DGAFP sur les conditions d'attribution des congés aux agents de la fonction publique précise que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en l'absence de tel ou tel critère.

Concernant le choix de la période de congé bonifié, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 8 du décret du 20 mars 1978, «les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires». A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires 2023 et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Le dépôt des dossiers **complets** de congés bonifiés 2023 (saison d'été, saison d'hiver) s'effectuera selon le calendrier suivant:

OPÉRATIONS	PREMIÈRE PÉRIODE (du 01.04 2023 au 31.10.2023)	DEUXIÈME PÉRIODE (du 01.11.2023 au 31.03.2024)
Date limite de dépôt des demandes de congé bonifié au Rectorat	21 octobre 2022	07 avril 2023

Le dossier de demande de congé bonifié **complet (annexes 1, 2, 3 et pièces justificatives incluses)**, dûment complété et signé, devra parvenir sous couvert de la voie hiérarchique au **service gestionnaire/RH** auprès duquel l'agent est rattaché (DIPE – DPATSS – DEEP – DE ...), **par mail ou voie postale au plus tard le 21 octobre 2022 ou le 07 avril 2023 selon la période de congé sollicitée**. Ces dates sont impératives, en effet, tout retard risquerait de porter préjudice au bon déroulement des procédures conventionnelles passées entre le rectorat et le prestataire voyageur, et a fortiori aux agents concernés.

Il est à noter que le service gestionnaire/RH auprès duquel l'agent est rattaché est en charge de l'examen et de l'instruction de la demande. Il en juge par conséquent l'opportunité et la recevabilité. Il est également compétent s'agissant du traitement de l'indemnité de cherté de vie. Dès votre retour du congé bonifié, les billets d'avion originaux et cartes d'embarquement devront donc être retournés à votre service gestionnaire/RH.

Par ailleurs, les personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié devront impérativement se munir, ainsi que leur famille, de **pièces d'identité à jour durant la période de congé bonifié demandée**. De plus, les **noms et prénoms mentionnés sur les pièces d'identité devront correspondre à ceux figurant sur les dossiers de demandes de congés**.

Les présentes instructions s'adressent également aux personnels, Adjointes Techniques des Etablissements d'Enseignement (ATEE) non décentralisés et à ceux qui n'auraient pas encore exercé leur droit d'option. Les personnels ATEE détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020 sont invités à se rapprocher de leurs services gestionnaires afin de prendre connaissance des procédures en vigueur pour l'obtention d'un congé bonifié.

Remarques :

Pour toute demande comportant d'éventuels souhaits et/ou particularités (vols, moyen de transport, animaux, passager handicapé...), **il est impératif de préciser ces éléments dès la demande, sur l'annexe 3**.

Compte tenu des délais de procédure et des contraintes du calendrier budgétaire, les billets électroniques ne seront pas adressés aux agents concernés avant le mois d'avril ou mai 2023 (campagne été 2023).

Calendrier indicatif (campagne été 2023):

- Septembre/Octobre 2022 : Instruction des demandes par les services gestionnaires/RH
- Novembre/Décembre 2022 : Traitement des dossiers par la DBF / Elaboration des budgets
- Février/Mars 2023 : Demande et traitement des devis par la DBF en relation le prestataire voyageur
- Avril/Mai 2023 : Envoi des billets électroniques par la DBF et le voyageur aux agents concernés

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n°3 du 19 septembre 2022

Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône
Monsieur Abdelkarim Zatar, proviseur du lycée Saint-Just à Lyon 5^{ème}

Membres suppléants

Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée E. Herriot à Lyon 6^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel, Vénissieux
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Madame Nathalie Denizou, proviseure du lycée Juliette Récamier, Lyon 2^{ème}
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain
Madame Stéphanie Delpierre, Chargée de mission - École inclusive

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Nassera Djebbar SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Hélène Raffy SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Taline Bouagal SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Farimata Ndiaye SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Josiane Khouatra SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Catherine Renaud-Bertrand SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Nathalie Savey FNEC FP FO	Mme Fabienne Yvorra FNEC FP FO
Mme Séverine Barnouin CGT Educ'action	Mme Anne Falciola CGT Educ'action
Mme Isabelle Perrin De Brichambaut SE UNSA	M. Mohand Zemih SE UNSA

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

COUPE NATIONALE DES ÉLÈVES CITOYENS 2022-2023

BIR n°3 du 19 septembre 2022

Réf : DPATSS

L'association InitiaDROIT, dont l'objectif est de sensibiliser à l'importance du droit dans les relations sociales, organise tous les deux ans, avec le soutien conjoint du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la justice, un concours national intitulé « Coupe nationale des élèves citoyens ».

Ce concours, ayant pour thème en 2022-2023 : « **L'intelligence artificielle (IA) : progrès ou dérives ?** », est ouvert à toutes les classes, de la 6^{ème} à la terminale, des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat : collèges, lycées généraux, technologiques ou professionnels, lycées agricoles, Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté et Instituts Médico-Educatifs.

A chaque niveau de classe, un thème spécifique de réflexion a été défini, en rapport avec le thème général précité :

COLLÈGES :

- **Classe de 6^{ème} : Qu'est-ce que l'intelligence artificielle ? L'IA peut-elle remplacer l'intelligence humaine ?** Quels problèmes éthiques ? Quel monde voulons-nous pour demain ? ;
- **Classe de 5^{ème} : IA et personnalité numérique. Identité personnelle : identité légale ou identité numérique ?** Quel apport peut une culture juridique ? ;
- **Classe de 4^{ème} : IA et protection de la vie privée et de nos données personnelles.** Que deviennent nos libertés et nos choix face aux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) et face aux algorithmes ? ;
- **Classe de 3^{ème} : Utilisation de l'IA par la police.** (Reconnaissance faciale, « prédiction » des agressions en fonction de données compilées, plaques minéralogiques, identification des orateurs et de la parole, lecture sur les lèvres, surveillance auditive pour détecter les coups de feu, analyse des médias sociaux...) ;
Utilisation de l'IA par la défense (drones, robots tueurs ou SALA – système d'alarmes létale autonome -, équipement militaire de réalité augmentée).
Quelles atteintes aux libertés fondamentales et aux droits fondamentaux de la personne ?

LYCÉES :

- **Classe de 2^{nde} : Justice humaine ou justice artificielle ?** Que dire des outils d'IA pour calculer les probabilités de récidive, pour rendre un rapport d'expertise psychiatrique dans une affaire pénale ou décider de la peine ? Fiction ou réalité ? Amélioration ou atteinte aux droits de la défense ? ;
- **Classe de 1^{ère} : L'IA dans le monde du travail. Quel respect des droits sociaux ?** (recrutement par l'intelligence artificielle : efficacité entrepreneuriale ou risque de discrimination. Travail remplacé par les robots : gain de temps ou exclusion du marché du travail...) ;
- **Classe de terminale : IA et éthique internationale.** Comment préserver les valeurs et principes de la communauté des nations démocratiques à l'échelle mondiale face au développement de l'IA ? (ex. l'Europe et la protection des droits humains).

Chaque classe candidate ou groupes d'élèves (au minimum 15 élèves) sont invités dans un premier temps à réunir l'ensemble des recherches, témoignages, réflexions et opinions des élèves sur le sous-thème qui leur est proposé. Si le groupe est composé d'élèves de différents niveaux, il conviendra de choisir le sous-thème du niveau le plus élevé. Ils rédigent ensuite un texte (une feuille A4 recto-verso (9000 caractères environs) pour les collégiens et deux feuilles A4 (18000 caractères environs) pour les lycéens maximum) qui développe les enjeux humains et juridiques du sous-thème, ainsi que les solutions qu'il est possible d'apporter aux problèmes posés. Il est inutile d'inclure dans ce texte des dessins ou des images.

Les compositions des classes devront être adressées **au plus tard le 16 janvier 2023**, par courriel à l'adresse : dos3-prix@ac-lyon.fr en veillant à bien mettre le référent « Mémoire et citoyenneté » de l'académie en copie de votre envoi (Christophe.Montez@ac-lyon.fr).

Un jury académique se réunira **entre le 17 et le 26 janvier 2023** pour désigner le meilleur travail pour chaque niveau de classe, soit un maximum de sept compositions.

Un jury national qui se réunira **le 31 janvier 2023**, désignera les trois meilleures compositions pour chaque niveau de classe, parmi celles présélectionnées par les jurys académiques.

Les classes ou groupes d'élèves sélectionnés à l'échelon national seront invités à venir participer à la finale qui aura lieu à **Paris le 4 avril 2023 au Conseil Economique Social et Environnemental**. A cette occasion, un élève ou groupe d'élèves (3 maximum) présentera oralement l'argumentaire réalisé par sa classe ou son groupe (en 5 minutes pour les collégiens et en 8 minutes pour les lycéens). Le jury national choisira la meilleure plaidoirie de chaque niveau de classe. Une coupe sera remise aux représentants des classes ou des groupes d'élèves lauréats.

Le règlement du concours ainsi que des informations sur l'association Iniadroit sont consultables sur le site Éduscol: <http://eduscol.education.fr/cid58121/initiadroit-et-la-coupe-nationale-des-eleves-citoyens.html>. L'affiche du concours est téléchargeable à partir de ce même site. Il est recommandé d'en assurer la plus grande diffusion possible au sein des établissements scolaires.

Il est rappelé que l'association InitiaDROIT peut intervenir tout au long de l'année scolaire à la demande des établissements pour faire découvrir le droit aux élèves, notamment dans le cadre des cours d'enseignement moral et civique.

Pour toute information complémentaire, vous pourrez contacter pour l'académie de Lyon, Monsieur Christophe Montez, inspecteur pédagogique régional d'histoire-géographie référent « Mémoire et citoyenneté » (Christophe.Montez@ac-lyon.fr) et pour l'association InitiaDROIT, maître Laurent Duzelet, délégué InitiaDROIT au barreau de Villefranche-sur-Saône (téléphone : 04.28.39.03.60).

INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

BILAN DES SECTIONS D'EXCELLENCE SPORTIVE À LA RENTRÉE 2022

BIR n°3 du 19 septembre 2022
Réf : Secrétariat des IA-IPR

Cette demande concerne les sections d'excellence sportive en fonctionnement durant l'année scolaire 2021-2022.

CADRE DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS D'EXCELLENCE SPORTIVE:

La circulaire parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 le 30 avril 2020 définit la place et le rôle des sections d'excellence sportive au sein des établissements.

1/ Une politique sportive renforcée :

Cette politique vise principalement les élèves du second degré. Pour certains sports à maturité précoce (gymnastique, patinage, etc.), des élèves du cycle 3 (pour sa partie primaire CM1-CM2) peuvent être également concernés. Sportifs de bon niveau territorial, ces élèves sont désireux de vivre un parcours sportif pouvant les amener pour certains vers le haut niveau national et international avec un aménagement des enseignements obligatoires. Ce dispositif est piloté par le recteur de région académique, en lien étroit avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif. Il est formalisé par une convention pluriannuelle.

2/ Un pilotage régional :

En tenant compte de la singularité de chaque discipline, chaque région académique pourra implanter et installer un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau au regard des contextes locaux et des demandes des fédérations.

Dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, le recteur de région académique a décidé que les sections d'excellence sportive seront implantées au sein des sections sportives scolaires afin de permettre des passerelles entre ces deux dispositifs et ainsi proposer le parcours le plus adapté aux élèves concernés

L'accompagnement des sportifs dans leur scolarité

Un dispositif adapté peut être mis en place pour un ou plusieurs élèves. La situation est appréciée par les autorités académiques. Le recteur de région académique arrête la carte des implantations et dans la mesure du possible des moyens humains et matériels pour sa mise en œuvre. Un réseau d'établissements d'accueil est ainsi constitué. Ces établissements ont vocation à être labellisés Génération 2024. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

Une fois implantée dans une école ou un établissement scolaire, l'organisation proposée doit permettre :

- un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection ;
- un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- la possibilité de dérogation à la carte scolaire, dans la limite des places disponibles, l'affectation relevant des compétences de l'IA-DASEN ;
- la possibilité d'être hébergé en internat ;
- la possibilité d'aménager les enseignements ;
- la possibilité de viser une double diplomation (Bac + diplôme fédéral ou d'État dans l'activité sportive pratiquée).

3/ La procédure d'admission :

La liste des élèves proposés pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales à partir d'indicateurs définis par l'ensemble des partenaires (niveau et résultats sportifs, motivation, dossier scolaire, etc.).

Cette liste est soumise pour examen au comité de pilotage du sport de haut niveau, tel qu'il est défini dans la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014, qui statue alors sur la capacité de ces jeunes sportifs à suivre avec profit ce dispositif. L'admission des élèves est prononcée par le recteur de région académique, en fonction des capacités d'accueil de chaque section d'excellence sportive ouverte.

La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical au sein de la fédération concernée. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

4/ L'encadrement et la coordination du dispositif au niveau local :

Le cahier des charges existant pour accompagner la mise en œuvre des sections sportives scolaires peut servir d'exemple pour la formalisation de l'encadrement et la coordination de ce dispositif en l'adaptant à chaque situation spécifique. Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif est effectué par un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative, coordonnateur d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires. Ce coordonnateur évalue la qualité des aménagements de scolarité mis en place et fait part au chef d'établissement d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre pour y remédier (aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'un suivi régulier de l'élève en lien avec les entraîneurs sportifs et les familles.

5/ Suivi et évaluation :

Le comité de pilotage du sport de haut niveau est chargé d'effectuer un bilan annuel du schéma sur le territoire de la région académique. Pour permettre un suivi national et établir une liste exhaustive de ces structures, les informations nécessaires sont remontées chaque année à la direction générale de l'enseignement scolaire

INDICATIONS pour la DEMANDE de BILAN :

Pour répondre au point numéro 5 et dans une démarche de suivi et de pilotage des sections d'excellence sportive par le comité de pilotage régional du sport de haut niveau, un bilan doit être renseigné par toutes les sections existantes **à partir du 26 septembre 2022 et avant le 21 octobre 2022 dernier délai.**

Dans ce cadre, vous recevrez dans un premier temps un courriel unique pour l'ensemble de vos sections sportives avec un document Word à renseigner et à retourner à votre conseiller technique départemental. Dans un second temps, vous recevrez un courriel distinct pour chacune de vos sections sportives, qui vous invitera à répondre sur Internet à une enquête sur le fonctionnement de l'année 2021/2022.

Il est demandé aux professeurs coordonnateurs de correspondre sur ce dossier uniquement à partir de leur adresse électronique professionnelle (au format prenom.nom@ac-lyon.fr) et de mentionner celle-ci lors de la saisie.

Les conventions de partenariat doivent être transmises sous format papier à la direction académique de votre département, à l'attention de:

- Madame Caroline Oliveras, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN de la Loire
- Monsieur Philippe Bouzonnet, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN du Rhône
- Madame Florence Josseron, CTD auprès de Madame l'IA-DASEN de l'Ain

Nous attirons votre attention sur l'obligation de fournir une convention actualisée ou un avenant, chaque année.

LABEL « GENERATION 2024 » POUR LES SECTIONS D'EXCELLENCE SPORTIVE

L'inspection pédagogique régionale attire l'attention du chef d'établissement et du coordonnateur sur le fait que les SSS sont un dispositif dont la structure et le fonctionnement s'inscrivent naturellement dans le cahier des charges du label : « développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire et organiser/participer à des événements promotionnels olympiques et paralympiques lors de la journée nationale du sport scolaire et/ou de la semaine olympique et/ou de la journée olympique ».

Nous vous invitons vivement à participer à la campagne de labellisation 2022/2023 et à rejoindre les 67 collèges et 25 lycées déjà engagés dans le dispositif. Vous trouverez tous les renseignements en suivant le lien. <https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1928>

DEMANDE DE CRÉATION OU DE FERMETURE ET BILAN POUR RECONDUCTION DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES À LA RENTRÉE 2022

BIR n°3 du 19 septembre 2022
Réf : Secrétariat des IA-IPR

CADRE DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES :

La circulaire parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 le 30 avril 2020 définit la place et le rôle des sections sportives scolaires au sein des établissements. L'Inspection Pédagogique Régionale attire l'attention des chefs d'établissements et des enseignants d'EPS sur les principaux éléments constitutifs de cette circulaire qui seront examinés au moment de valider une demande d'ouverture ou de renouvellement d'une section sportive scolaire (SSS) :

1/ Etablissement d'un partenariat sportif (club, fédération, comité...) avec signature d'une convention liant les deux parties (EPLÉ et partenaire sportif) : Une convention type est proposée par le rectorat en téléchargement sur le site EPS du rectorat. **Nous attirons votre attention sur l'obligation de fournir une convention actualisée ou un avenant, chaque année.**

2/ « Le temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires, réparties si possible en deux séquences et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ». L'inspection pédagogique régionale précise qu'un créneau d'entraînement d'une SSS ne peut se confondre avec un créneau de l'association sportive.

3/ Le projet de la SSS doit être intégré au projet de l'établissement : *« la section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement ».* *« Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture, après avis du conseil d'administration donné après consultation du conseil pédagogique ».*

4/ « Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un professeur d'EPS ou à un membre volontaire de la communauté éducative ».

5/ « La section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée ».

6/ Elèves aptes a priori : les dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n°20166157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de non contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières^[1]. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

7/ Une section sportive scolaire doit avoir un effectif suffisant. Celui-ci dépend bien sûr des spécificités de l'activité pratiquée. *« Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier ».*

8/ « L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par des enseignants d'EPS ou à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée ». Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état doivent figurer dans la convention et respecter les objectifs des différents projets.

9/ « Les élèves inscrits à la SSS sont incités à adhérer à l'association sportive et à participer aux compétitions de l'UNSS. Le coordonnateur veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des compétitions ».

INDICATIONS pour la DEMANDE D'OUVERTURE OU DE FERMETURE ET de BILAN :

L'inspection pédagogique régionale souhaite attirer l'attention des chefs d'établissement et des coordonnateurs sur les points suivants :

Dans une démarche de suivi et de pilotage des sections sportives scolaires par le comité de pilotage académique, un bilan doit être renseigné par toutes les sections existantes :

à partir du 26 septembre 2022 et avant le 21 octobre 2022 dernier délai.

Dans ce cadre, vous recevrez dans un premier temps un courriel unique pour l'ensemble de vos sections sportives avec un document Word à renseigner et à retourner à votre conseiller technique départemental. Dans un second temps, vous recevrez un courriel distinct pour chacune de vos sections sportives, qui vous invitera à répondre sur Internet à une enquête sur le fonctionnement de l'année 2021/2022.

Pour les demandes de création de section sportive scolaire pour la rentrée 2023/2024, les établissements doivent, dans un premier temps, prendre contact avec le conseiller technique EPS auprès de l'inspecteur d'académie du département (coordonnées ci-dessous). Après une première analyse de votre projet, il vous sera ensuite demandé de renseigner une demande officielle d'ouverture à partir d'un accès personnalisé.

Les dossiers papier ne seront pas pris en compte.

**La saisie sur le site académique devra se faire à partir du :
26 septembre 2022 et avant le 10 novembre 2022 dernier délai.**

Il est demandé aux professeurs coordonnateurs de correspondre sur ce dossier uniquement à partir de leur adresse électronique professionnelle (au format prenom.nom@ac-lyon.fr) et de mentionner celle-ci lors de la saisie.

Seules les conventions de partenariat doivent être transmises sous format papier à la direction académique de votre département, à l'attention de:

- Madame Caroline Oliveras, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN de la Loire
- Monsieur Philippe Bouzonnet, CTD auprès de Monsieur l'IA- DASEN du Rhône
- Madame Florence Jossieron, CTD auprès de Madame l'IA-DASEN de l'Ain

avant le 29 AVRIL 2023, délai de rigueur.

Concernant les conventions des sections sportives scolaires existantes, nous vous rappelons qu'il est obligatoire d'actualiser, chaque année scolaire, le contenu de la convention signée avec le partenaire (durée de validité, noms des intervenants, lieu et horaires de pratique...) et d'effectuer les éventuelles modifications nécessaires. La convention ou son avenant remise à jour devra être envoyée au CTD de votre département. Aucune reconduction tacite n'est autorisée. L'absence de ce document entraînera la fermeture de la section.

PUBLICATION DE LA NOUVELLE LISTE ACADÉMIQUE:

L'ensemble des dossiers (états des lieux et projets) sera examiné durant le mois de décembre par le groupe de pilotage académique placé sous l'autorité de monsieur le Recteur et composé des IA IPR EPS, des IA-DASEN des trois départements, de leurs CTD EPS du second degré, d'un représentant de la direction régionale de la jeunesse et des sports, de la directrice régionale UNSS et d'un représentant du secrétariat général d'académie.

Le groupe de pilotage académique formulera des propositions à monsieur le recteur, qui rendra ensuite officielle la liste des sections sportives scolaires de l'Académie de Lyon pour l'année scolaire 2022/2023, après avis des instances paritaires (CTA ou CTSA).

LABEL « GENERATION 2024 » POUR LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

L'inspection pédagogique régionale attire l'attention du chef d'établissement et du coordonnateur sur le fait que les SSS sont un dispositif dont la structure et le fonctionnement s'inscrivent naturellement dans le cahier des charges du label : « développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire et organiser/participer à des événements promotionnels olympiques et paralympiques lors de la journée nationale du sport scolaire et/ou de la semaine olympique et/ou de la journée olympique ».

Nous vous invitons vivement à participer à la campagne de labellisation 2022/2023 et à rejoindre les 67 collèges et 25 lycées déjà engagés dans le dispositif. Vous trouverez tous les renseignements en suivant le lien.

<https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1928>

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE

POSTE PROFESSEUR RELAIS AUPRÈS DU PÔLE MUSÉAL DE SAINT-ÉTIENNE - MUSÉE D'ART ET D'INDUSTRIE – COURRIOT MUSÉE DE LA MINE

BIR n°3 du 19 septembre 2022

Réf : DAAC

La délégation académique aux arts et à la culture recherche un professeur relais auprès du Pôle Muséal de Saint-Etienne – Musée d'Art et d'Industrie – Courriot Musée de la Mine.

Profil :

Un enseignant titulaire de son poste dans un établissement du 2nd degré, doté d'une solide connaissance dans l'éducation artistique et culturelle.

Vous trouverez en annexe le descriptif de la mission.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) doivent être adressées **exclusivement par courriel pour le 29 septembre 2022 à :**

Madame Valérie Perrin, déléguée académique aux arts et à la culture

E-mail : daac@ac-lyon.fr